

**DELIBERATION N° 98/16 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX SUITES A DONNER AUX AVANCEES
DU TRAITE D'AMSTERDAM EN FAVEUR DES REGIONS
INSULAIRES DE L'UNION EUROPEENE**

SEANCE DU 2 FEVRIER 1998

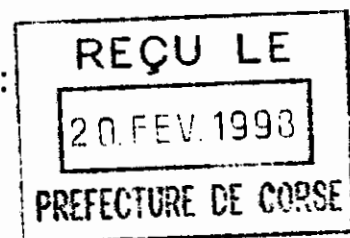
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Edouard CUTTOLI à M. François MOSCONI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
Mme M.J. VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

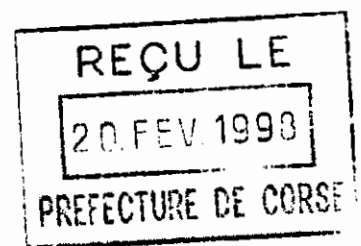
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le projet de délibération proposé par le Président du Conseil Exécutif

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT les avancées du Traité d'AMSTERDAM en faveur de la reconnaissance des Régions insulaires de l'Union Européenne,



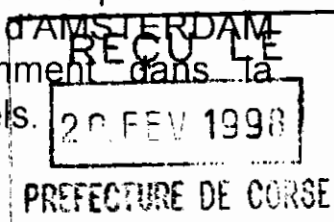
CONSIDERANT les modifications de l'article 130A qui stipule désormais : « *En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales* »,

CONSIDERANT la déclaration annexe au Traité qui indique que « *La Conférence reconnaît que les régions insulaires souffrent de handicaps structurels liés à leur insularité, dont la permanence nuit gravement à leur développement économique et social. Aussi, la Conférence reconnaît-elle que la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises, lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables* »,

CONSIDERANT les prochaines réformes de la Politique Agricole Commune et des Fonds Structurels,

CONSIDERANT le document de la Commission Européenne intitulé « Agenda 2000 » qui fait état d'un certain nombre de propositions de la Commission dans le cadre de ces réformes et qui, du fait des critères énoncés (PIB par habitant supérieur à 75 % de la moyenne communautaire) exclurait la Corse de l'objectif n°1,

DEMANDE au Gouvernement de plaider auprès des instances communautaires afin que la reconnaissance des problèmes des régions insulaires inscrite désormais dans le Traité d'AMSTERDAM se traduise par des dispositions concrètes, notamment dans la perspective de la prochaine réforme des Fonds Structurels.



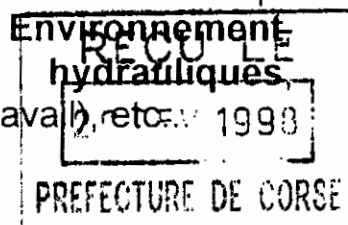
CONSIDERE que les diverses dispositions qui doivent être mises en œuvre pour tenter de remédier aux handicaps subis par les régions insulaires, doivent respecter les principes suivants :

- nécessité d'**adaptation** de la législation communautaire pour placer les îles sur un pied d'égalité avec les régions continentales, tant il est vrai que conformément à un arrêt de la Cour Européenne de Justice, il ne peut être

équitable de traiter de façon similaire des situations différentes . Cette adaptation doit passer par l'acceptation par les instances communautaires de **compensations** ou de **dérogations** à certaines législations ou règles communautaires pénalisant les îles du fait même de leur insularité. C'est notamment le cas de la Politique Agricole Commune, de la politique dans le secteur de la pêche ou de l'harmonisation fiscale ;

- reconnaissance du fait que les handicaps subis par les îles sont bien structurels et revêtent un caractère **permanent** ;
- accent mis sur la mise en œuvre de politiques de **développement endogène**, afin de réduire la dépendance des îles par rapport au continent. Cela est notamment patent dans le domaine énergétique, où le développement des énergies renouvelables doit être un objectif à favoriser ;
- nécessité de régler les problèmes, non pas « au coup par coup » dans le cadre de politiques sectorielles, mais bien par la mise en œuvre de **programmes intégrés**.

PROPOSE que soient notamment étudiées au niveau communautaire des mesures ou des aides dans les secteurs qui constituent les piliers des économies insulaires : **Environnement**, **Energie**, **Tourisme**, gestion des **Ressources hydriques**, **Télématique** (télé-enseignement, télé-médecine, télé-travail), etc.



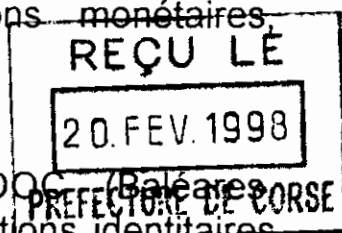
REITERE sa demande de voir porter pour les îles le **plafond d'intensité des aides** attribuées aux P.M.E. de 30% à 50%.

MET L'ACCENT sur le **volet fiscal**, capital pour le développement des régions insulaires, et demande que soit reconnue la nécessité de maintenir, voire d'actualiser les régimes fiscaux dérogatoires existants. Il est patent que l'existence de telles dérogations sur des territoires limités et subissant des handicaps permanents ne crée pas de distorsion de concurrence et constitue bien une compensation à ces handicaps. Il convient donc de considérer que dans

le cas des situations insulaires, on atteint bien là la limite du principe d'harmonisation fiscale dans l'optique du marché unique. A ce sujet, il est à noter que la communication ECOFIN de la session du Conseil de l'Union Européenne du 1^{er} décembre 1997 précise que « *pour autant que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique des régions déterminées, il sera évalué si elles sont proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée aux caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques et des îles de taille réduite, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes* ». Bien que la communication ne précise pas le concept d'îles de « taille réduite », cette position n'en constitue pas moins une base de négociation pertinente, dans la mesure où elle crée une possibilité de **flexibilité** dans l'élaboration et l'application de la norme communautaire.

DEMANDE que, dans le secteur de l'**Agriculture**, des adaptations, voire des dérogations à la P.A.C. soient prévues, dans l'optique de la future réforme de cette politique. Concernant la Corse, il convient de rappeler les mesures qui avaient été demandées dans le cadre du POSEI et qui restent d'actualité : assouplissement des mesures d'encadrement des productions, aide aux productions de qualité dans le cadre d'un cahier des charges, dérogations en matière de normes sanitaires pour les produits traditionnels, aide spécifique à l'importation de biens nécessaires à la production agricole, aides au transport des produits agricoles et agroalimentaires à l'exportation, compensations pour diminuer les handicaps liés aux dévaluations monétaires, dérogation au règlement porcin, ...

SOUTIENT l'initiative des régions IMEDOC (Baléares, Sardaigne, Corse) de mettre en place pour des productions de qualité un logo commercial « Iles de la Méditerranée Occidentale » et sollicite l'aide des instances communautaires.



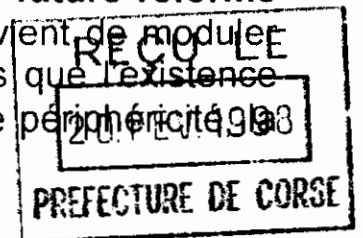
ATTIRE L'ATTENTION des autorités nationales et communautaires pour que, dans le secteur de la **Pêche**, les Programmes d'Orientation de la Pêche (P.O.P.) soient adaptés aux situations insulaires en matière de limitation de puissance totale de la

flottille de pêche et de tonnage, compte tenu notamment de la faiblesse des productions insulaires dans ce domaine.

DIT qu'en matière de **Transport**, il est vital pour les îles de trouver des solutions aux **surcoûts** engendrés par l'insularité et à leurs conséquences sur le développement économique des îles. La recherche de ces solutions est un préalable à tout développement économique. A cet effet, on pourrait soutenir l'idée consistant à inclure les îles, indépendamment de leur classification en fonction du PIB par habitant, dans la liste des **régions prioritaires** pour l'octroi de subventions du FEDER aux investissements de transport et de communication.

RAPPELLE la Déclaration adoptée par les Régions méditerranéennes à Barcelone lors de la Conférence Euroméditerranéenne en novembre 1995, qui visait à faire des îles de la Méditerranée les passerelles entre les deux îles, dans la perspective de la **mise en place du futur espace de libre-échange euroméditerranéen**.

DEMANDE avec force que, dans le cadre de la future réforme des Fonds Structurels, soient pris en compte les problèmes spécifiques dus à l'insularité. Or, aux termes des préconisations du document de la Commission Agenda 2000, peu de régions insulaires seront éligibles à l'objectif n°1 à partir de 1999. Le paradoxe est que ces régions sont bien parmi les plus défavorisées de l'Union. On touche là les limites de la logique du critère des 75% du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire, dont l'application stricte est préconisée par Agenda 2000 dans la perspective de la **future réforme des Fonds Structurels**. C'est bien la preuve qu'il convient de modifier ce critère par la prise en compte **d'autres critères** tels que l'existence de handicaps permanents dus à l'insularité, le degré de **périphéricité** et la densité de population.



REGRETTE que, du fait de problèmes de traduction, la portée de la modification de l'article 130 A du Traité ait été réduite en stipulant que « *la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des **régions ou îles les moins favorisées** (...)* » au lieu de la version initiale formulée ainsi « *...le retard des **régions les moins favorisées ou des îles**, (...)* ».

C'est bien cette version qu'il convient de prendre en compte dans l'avenir pour que ne soient pas - une fois de plus - oubliés les espaces insulaires, au risque d'une marginalisation qui pourrait être irréversible. Ce n'est pas une logique de rattrapage qui doit prévaloir ; c'est bien **une logique de développement**.

DEMANDE au Gouvernement d'instruire la Collectivité Territoriale de Corse de ses intentions et du suivi de ces demandes dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



José COLOMBANI

